



Arrêt

n° 293 609 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Libanaise, musulmane sunnite, et née à Riyad en Arabie saoudite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants, vous viviez au Qatar avec votre père jusqu'à la fin de votre scolarité secondaire. En 2015, vous êtes retournée au Liban et avez entrepris des études à Beyrouth en sciences politiques.

Vous viviez alors chez votre oncle, le frère de votre père. Celui-ci a jugé que votre attitude ne correspondait pas à celle attendue d'une femme et en a avisé votre père.

Celui-ci vous a informée qu'un mariage vous attendait lors d'un séjour au Liban au mois d'avril 2016.

Il ne vous a pas informée de l'identité de votre futur époux. Très rapidement à la suite de cette annonce, vous avez été emmenée de force par deux individus devant le domicile de votre oncle. Vous étiez très effrayée. L'une des deux personnes était votre futur mari, [H. H.], un membre du Hezbollah. Ils vous ont emmenée dans le village de Nabi Chiit. Vous êtes arrivée dans une maison où vous attendaient un religieux, votre père et les gens de la famille qui y vivait. Le mariage s'est produit tout de suite, en avril 2016. Votre famille maternelle n'a appris ce mariage que le lendemain. Vous êtes restée deux à trois semaines à cet endroit. Durant ce temps, votre mère a tenté plusieurs fois d'entrer en contact avec vous ou de vous voir, sans succès.

Votre mari vous a ensuite emmenée dans une maison, dans le sud du Liban à al Marwanieh. Vous étiez isolée de tout, sans possibilité de sortir. Il arrivait à votre mari de vous laisser seule, enfermée dans la maison, plusieurs jours durant, au gré de ses activités pour le Hezbollah. Vous étiez maltraitée tant physiquement que psychologiquement. Vous aviez peu de contacts avec des gens extérieurs.

En novembre 2016, une cousine a contacté votre mari pour l'informer du décès d'une personne de votre famille et demandant si vous pouviez vous rendre dans votre famille à cette occasion.

Après avoir insisté auprès de votre mari, vous avez eu l'autorisation et vous êtes rendue à Tripoli. Dès cet instant, profitant de cette occasion, vous avez demandé de l'aide à votre grand-père maternel, bien placé religieusement et socialement. Il vous a aidé à obtenir le divorce en date du 23 novembre 2016 et vous a hébergée. Votre mariage a duré du mois d'avril 2016 au mois de novembre 2016.

Vous avez repris des études à Tripoli en sciences politiques et administratives.

Votre ex-mari a poursuivi ses contacts avec vous, vous menaçant. Vous avez temporisé en expliquant que vous reviendriez lorsque vos études seraient terminées.

Votre grand-père maternel est décédé en juin 2018 des suites d'une maladie vous laissant sans protecteur. A partir de son décès, votre père a repris contact avec vous, exigeant que vous lui obéissiez. Il voulait que vous vous remariiez avec votre ex-mari. Vous avez réussi à obtenir un délai pour terminer vos études et avez promis de vous remarier durant l'été 2019.

Vous avez terminé vos études en juin 2019. Vous avez secrètement préparé votre départ du Liban.

Vous avez eu une invitation émanant d'un organisme vous permettant de vous rendre en Europe pour visiter des cours de justice. Vous vous êtes rendue aux Pays-Bas en septembre 2019.

Vous avez poursuivi votre voyage en Belgique car vous connaissiez quelqu'un, [A. A. K.], d'origine palestinienne de Gaza (SP [...]) qui vous avait proposé de venir et qui disait vouloir vous aider.

Les promesses qu'il avait faites ne correspondaient en rien à la réalité et vous avez été malmenée et maltraitée par cette personne. Il vous menaçait d'envoyer à votre famille au Liban des photos de vous pouvant vous porter préjudice.

Vous avez déposé une plainte à son encontre auprès de la police de Bruxelles en date du 9 novembre 2019.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique en date du 27 septembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Copie de votre passeport, copie de votre carte d'identité, un document du psychologue de MSF, une copie de la carte d'identité d'[H. H.], le procès-verbal de plainte contre [A. K. A.], votre carte de mariage, des documents de suivi psychologique, des documents médicaux, une lettre d'invitation de la cour, le certificat du décès de votre grand-père, une requête du tribunal à l'encontre de votre père, des menaces de votre ex-époux, des photos liées à votre ex-époux, l'acte de décès du père de votre cousine, un procès-verbal de perte de document avec copie de votre passeport, votre acte de divorce, votre extrait individuel, des cartes de rendez-vous de suivi psychologique et copie de boîtes de médicaments, un dessin de la disposition des lieux dans votre maison, cinq fichiers audio, des emails relatifs à [A. K. A.], des échanges

de messages, une copie de votre carte de séjour, un procès-verbal de perte de passeport du 1/02/2022, un certificat de la commune d'Etterbeek, des prescriptions médicales.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de diverses attestations et du rapport du service des urgences de la clinique Saint-Jean (cf. farde de documents, documents 3,7,8,19) que vous bénéficiez d'un suivi psychothérapeutique en raison de votre fragilité et des symptômes que vous présentez. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante ; il vous a été demandé si vous vous sentiez capable de faire l'entretien. Vous avez été informée du fait que vous pouviez demander des pauses supplémentaires si le besoin s'en faisait sentir. Après les pauses, l'officier de protection vous a demandé si vous étiez prête pour reprendre l'entretien ce à quoi vous aviez répondu positivement. Vous aviez demandé à être entendue par un officier de protection de sexe féminin, cette demande a été respectée. Votre conseil a relevé votre vulnérabilité et votre difficulté à aborder certains des problèmes rencontrés. Vous avez, par ailleurs, fait savoir lors de l'entretien du 15 février 2022 que votre médication vous provoquait quelques trous de mémoire. Le Commissariat général constate que cela n'a pas empêché des réponses complètes et précises aux questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez transmis vos commentaires au sujet des notes de vos entretiens personnels en date du 24 février 2022. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être remariée contre votre gré à votre ex-époux et la crainte que vous avez de votre père (NEP du 1/12/2021 p13 et NEP du 15/02/2022 p16).

Selon vos déclarations, vous avez obtenu la fin de votre mariage avec [H. H.] en novembre 2016 (NEP du 1/12/2021 p11 et NEP du 15/02/2022 pp10,11,15). Pour étayer cette situation, vous déposez votre acte de mariage ainsi que l'acte de divorce (cf. farde de documents, documents 6 et 17). Toutefois, malgré ce divorce, votre ex-époux n'aurait pas cessé de vous harceler et de vous menacer lorsque vous viviez à Tripoli au sein de votre famille maternelle (NEP du 15/02/2022 pp12,13,16).

D'emblée, le Commissariat Général souligne qu'il ne conteste pas la réalité de votre mariage avec [H. H.], d'avril à novembre 2016. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par les circonstances entourant ce mariage en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

En effet, votre père serait venu du Qatar, où il réside, en visite au Liban, aux environs d'avril 2016, suite aux informations données par son frère sur votre attitude (NEP du 1/12/2021 pp11,14) et dans l'idée de vous imposer un mariage (NEP du 1/12/2021 p15). C'est à l'occasion de cette visite qu'il vous aurait fait savoir que vous alliez épouser quelqu'un qu'il avait choisi et que vous n'aviez jamais rencontré (NEP du 1/12/2021 pp14,15). Vous précisez que ce mariage aurait été la raison de sa visite (NEP du 1/12/2021 p15) et qu'il était présent lors de celui-ci (NEP du 1/12/2021 p16). Dès lors, le Commissariat Général peine à comprendre pour quelle raison votre futur époux vous aurait emmenée sous la contrainte jusqu'au lieu où devait prendre place votre mariage avec lui en dépit de la présence de votre père que vous auriez retrouvé sur le lieu de votre mariage (NEP du 1/12/2021 pp11,12,15,16).

Tout au long de vos déclarations, concernant le climat dans lequel se déroulait votre mariage (NEP du 1/12/2021 pp11,12,16,19 et NEP du 15/02/2022 pp8), vous évoquez une situation dans laquelle vous n'aviez pas la moindre liberté. Or, à l'occasion des funérailles d'un oncle par alliance en novembre 2016 (NEP du 1/12/2021 p11 et NEP du 15/02/2022 pp8,9), vous obtenez de votre ex-époux l'autorisation de vous y rendre seule et par vos propres moyens (NEP du 15/02/2022 p8). Dans les observations que vous avez faites concernant les notes d'entretien, vous précisez cependant que votre ex-mari ne vous a pas autorisé à vous y rendre (cf. email du 24 février 2022 transmis par Maître [C. M.]). Il ressort néanmoins de vos déclarations que, s'il ne souhaitait pas que vous vous y rendiez initialement, vous êtes parvenue à infléchir sa position et vous avez pu quitter votre habitation sans vous en cacher (NEP du 15/02/2022 pp8,9). Le Commissariat Général estime invraisemblable de la part de votre époux de l'époque d'avoir accepté que vous quittiez les lieux seule alors même qu'il vous aurait tenue pratiquement captive depuis le début de votre mariage en avril 2016 et que vous n'auriez pas même eu le loisir de sortir de votre maison (NEP du 1/12/2021 p19). Soulignons encore que vos seules sorties durant cette période auraient été pour visiter sa famille (NEP du 1/12/2021 p19 et NEP du 15/02/2022 p4) et pour raisons administratives en sa compagnie (NEP du 15/02/2022 p4). Interrogée sur ce contraste, vous déclarez qu'il aurait accepté que vous vous rendiez dans votre famille car vous aviez promis que vous ne seriez pas en contact étroit avec votre famille et que vous reviendriez le jour même (NEP du 15/02/2022 p9) à nouveau par vos propres moyens de Tripoli à Beyrouth où vous aviez rendez-vous avec lui pour faire le reste du trajet ensemble (NEP du 15/02/2022 p9). Cette explication ne saurait toutefois convaincre le Commissariat Général en raison de l'absence complète de liberté dont vous auriez bénéficié jusque-là au sein de votre mariage.

Concernant ce décès, vous déposez le faire-part de décès d'[H. J. H.] (cf. farde de documents, document 15), ce document démontre uniquement le décès d'[H. J. H.] mais n'établit en aucune manière les circonstances ni les modalités de votre présence aux funérailles de ce dernier, à supposer que vous ayez effectivement été présente auxdites funérailles.

Vous n'auriez pas eu de nouvelles de [H. H.] avant votre absence à votre rendez-vous pour le trajet du retour (NEP du 15/02/2022 p 10). Il aurait commencé à vous appeler et à proférer des menaces à partir du moment où vous auriez manqué ce rendez-vous (NEP du 15/02/2022 pp10,11). Confrontée à ces menaces, vous auriez éteint votre téléphone et votre ex-époux aurait alors contacté votre mère pour savoir où vous étiez (NEP du 15/02/2022 p11). Le Commissariat Général n'est pas davantage convaincu de cela tant le fait que vous ne communiquiez pas d'adresse précise sur votre destination est incompatible avec le contrôle allégué d'[H. H.] sur vous. A supposer exactes ces menaces, non établies en l'espèce, force est de constater que votre grand-père a pu trouver une solution pour éviter que la situation se détériore (NEP du 15/02/2022 p11).

Vous auriez en effet obtenu le divorce grâce à l'intervention de votre grand-père qui aurait pu convaincre votre ex-époux en raison de sa position influente (NEP du 1/12/2021 p11 et NEP du 15/02/2022 pp10,11,15). Vous ne savez pas ce qu'il a dit pour obtenir d'[H. H.] son accord au sujet de ce divorce (NEP du 1/12/2021 pp11,12 et NEP du 15/02/2022 pp11,15,16). Vous déclarez également que bien que votre père ait été informé de ce divorce, il n'aurait pas repris contact avec vous avant le décès de votre grand-père en juin 2018 (NEP du 15/02/2022 p13). Lors de votre premier entretien du 1/12/2021, vous avez pourtant déclaré que vous étiez en contact avec votre père, votre oncle paternel et votre ex-mari durant la période de votre divorce (NEP du 1/12/2021 p17).

Deuxièmement, selon vos déclarations, votre père ne souhaitait pas que vous deveniez comme votre mère, ce qui signifie selon vous le fait d'être éduquée (NEP du 1/12/2021 p11 et NEP du 15/02/2022 p5). Il vous aurait pourtant permis d'entreprendre des études supérieures (NEP du 1/12/2021 p11 et NEP du 15/02/2022 p5) et se serait intéressé à votre apprentissage (NEP du 15/02/2022 p5). Qu'il ait exercé un certain contrôle sur votre vie sociale lorsque vous étiez à Beyrouth ne modifie pas l'appréciation du fait qu'il ne refusait pas que vous ayez accès aux études.

Il aurait décidé en cours d'année académique de vous imposer un mariage car votre comportement ne correspondait pas à ses attentes (NEP du 1/12/2021 p14). Pourtant lorsque vous auriez fui votre mariage et repris des études, il vous aurait laissé faire tant que vous étiez sous l'autorité de votre grand-père mais encore après le décès de celui-ci, en dépit du fait qu'il aurait considéré que vous deviez à nouveau vous soumettre à son autorité (NEP du 15/02/2022 p14). Ces éléments tranchent avec la description que vous faites de votre père et le Commissariat Général ne peut y adhérer.

Pour le surplus, concernant le contexte familial dans lequel vous avez grandi et au sujet duquel vous déclarez entre autres que les femmes devaient porter le voile (NEP du 1/12/21 p11), notons que l'épouse de votre père ne porte pas le voile (cf. captures d'écran Facebook des comptes de votre frère [H. L.], de votre père [K. H. L.] et de son épouse [D. D.] - jointes à votre dossier administratif).

Troisièmement, après le décès de votre grand-père maternel en juin 2018, vous n'aviez pas terminé le bachelier entrepris. Votre père vous aurait recontactée pour vous intimer de vous remarier avec [H. H.] durant l'été 2018 (NEP du 15/02/2022 p 14). Vous seriez parvenue à retarder cette échéance en convainquant votre père de vous accorder le temps de terminer vos études, soit une année de plus (NEP du 15/02/2022 p14). Il s'agit d'une explication à laquelle le Commissariat Général ne saurait se rallier sachant que votre père n'aurait pas hésité à vous empêcher de poursuivre vos études en vous mariant la première fois au milieu d'une année académique et que par ailleurs il mépriserait l'instruction (NEP du 1/12/2021 p11).

En outre, à supposer crédible la volonté conjointe de votre ex-époux et votre père de voir s'opérer un nouveau mariage entre vous et [H. H.], quod non en l'espèce, il est peu vraisemblable - surtout au vu des circonstances de votre premier mariage, telles que vous les avez décrites, mariage qui, pour mémoire, aurait été précédé, selon vos dires, d'un véritable enlèvement -, qu'ils vous aient accordé un délai pour finir vos études. Par ailleurs, le Commissariat Général n'est pas davantage convaincu qu'il vous ait encore été permis de postposer le mariage que vous aviez déjà repoussé à l'été 2019, une fois que vous auriez eu terminé vos examens en juin 2019 et obtenu votre diplôme (NEP du 15/02/2022 p19). Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous prétextiez une éventuelle deuxième session d'examens et que vous faisiez croire que vous vous prépariez pour le remariage (NEP du 15/02/2022 p19). Cette explication ne suffit pas à renverser l'appréciation précitée concernant le délai qui vous aurait été accordé initialement pour ce remariage.

Quatrièmement, selon vos déclarations, vous auriez été en contact très fréquent avec votre ex-mari à partir du moment où vous avez divorcé (NEP du 1/12/2021 pp11,12 et NEP du 15/02/2022 pp11,12,13). [H. H.], sur base des informations que vous lui auriez données, serait venu à l'université pour vous voir et vous menacer (NEP du 15/02/2022 pp11,12). Vous n'auriez parlé à personne de ces rencontres (NEP du 15/02/2022 p12,13). Compte tenu du fait que vous auriez fui le logement de votre mariage en raison du traitement qui vous aurait été réservé durant celui-ci, le Commissariat Général ne peut comprendre que vous ayez informé votre ex-époux de vos lieux de vie et d'études. Le cas échéant, le Commissariat Général s'étonne du fait que vous n'ayez pas informé et sollicité l'aide de votre famille maternelle, sachant que votre grand-père avait déclaré que vous étiez sous sa protection (NEP du 15/02/2022 p10), qu'il avait obtenu votre divorce (NEP du 1/12/2021 p11) et qu'à ce moment-là, il n'était pas encore souffrant (NEP du 15/02/2022 p12).

Par souci de complétude, notons que vous mentionnez encore que vous ne vous êtes pas plainte auprès d'autres autorités des menaces fréquentes émanant d'[H. H.] en raison de votre crainte et de l'inaction de la police dans des cas que vous citez en exemples (NEP du 15/02/2022 p13). Le Commissariat Général ne peut que souligner que vous-même n'étiez pas mariée avec [H. H.] à cette période et que cette défiance dans votre chef ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'auriez pas tenté d'obtenir malgré tout de l'aide face à la menace qu'aurait représentée votre ex-époux.

Enfin, concernant l'appartenance de votre ex-époux ainsi que de sa famille au Hezbollah (NEP du 1/12/2021 pp7,20 et NEP du 15/02/2022 pp10,17,18), vous déposez des photographies (cf. farde de documents, document 14) dont l'une correspondrait à une cérémonie du Hezbollah (NEP du 1/12/2021 p9). Soulignons d'abord que ce sont des photos d'une veste, d'une casquette, d'une voiture et d'arme et de munitions, prises hors contexte et dont il est impossible de déduire quelque chose. Quant à la photo de votre ex-époux devant un drapeau, vous déclarez qu'il s'agit d'une cérémonie du Hezbollah. Notons enfin que l'appartenance réelle ou alléguée de votre ex-mari, ainsi que de sa famille, à ce parti n'a pas empêché que vous obteniez un divorce et ne vous a pas causé de problèmes suite à votre divorce pas plus qu'à votre famille maternelle suite à votre départ (NEP du 15/02/2022 p21).

S'agissant des menaces écrites qui émaneraient d'[H. H.] et que vous avez transmises (cf. farde de documents, document 13), vous déclarez qu'elle ont été transmises après votre arrivée en Belgique (NEP du 15/02/2022 p15). Notons que ces deux documents ne sont pas datés et que rien ne permet d'établir leur provenance ou leur auteur. Le Commissariat Général ne peut leur accorder de valeur probante.

Votre mère réside toujours actuellement dans la même maison à Tripoli (NEP du 1/12/2021 p6 et NEP du 15/02/2022 p15), elle n'a plus rencontré de problèmes en lien avec vous depuis le dépôt de ces menaces manuscrites (NEP du 15/02/2022 p21). Il est étonnant de constater qu'il n'y aurait plus eu de contact de quelque sorte que ce soit entre votre mère et [H. H.], qui n'aurait pourtant pas hésité à l'appeler auparavant pour obtenir des informations à votre sujet (NEP du 15/02/2022 p11).

En ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés avec [A. K. A.] (SP [...]), notons qu'une plainte a été déposée auprès de la police (cf. farde de documents, document 5) et que la procédure est toujours en cours (NEP du 15/02/2022 p20). Néanmoins, il n'a pas d'attaches avec le Liban et le Commissariat Général estime que vous n'y seriez plus confrontée en cas de retour sur le territoire libanais.

Vous déclarez qu'il aurait menacé de faire parvenir des photos compromettantes à votre famille (NEP du 15/02/2022 p20). Pour étayer ces menaces, vous déposez des captures d'écran (cf. farde de documents, document 23). Le Commissariat Général ne peut accorder de valeur probante à ces captures d'écran. Tout d'abord, il note que ce type de document est facilement falsifiable. Ensuite, il relève qu'il n'est pas possible d'y identifier vos interlocuteurs, de connaître la date de ces envois, ni même de confirmer qu'il s'agit de captures d'écran de comptes de réseaux sociaux vous appartenant. Pour le surplus, notons également que vous n'avez plus eu de contact avec [A. K. A.] depuis le 27/10/2019 selon ce que vous avez déclaré lors du dépôt de plainte à son encontre.

Du reste, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, la copie de votre passeport, la copie de votre carte d'identité, votre extrait d'état civil attestent de votre identité qui n'est pas remise en question (cf. farde de documents, documents 1,2&18).

S'agissant de la copie de la carte d'identité de votre ex-époux, [H. H.] (cf. farde de documents, document 4) son identité n'est pas remise en question. Vous déposez une lettre d'invitation vous ayant permis de vous rendre aux Pays-Bas (cf. farde de documents, document 9), cela n'est pas questionné dans la présente décision. Le décès de votre grand-père est attesté par le dépôt du faire-part (cf. farde de documents, document 10).

Le document que vous avez déposé comme étant une requête à l'encontre de votre père pour l'obtention d'une pension alimentaire (cf. farde de documents, document 12) n'ajoute rien à la présente décision. En effet ce document était un projet que vous n'avez pas déposé auprès d'une autorité (NEP du 15/02/2022 p20).

Vous déposez un procès-verbal concernant la déclaration de perte de vos documents au Liban (cf. farde de documents, document 16), cela n'est pas discuté dans la présente décision.

En ce qui concerne les conversations téléphoniques que vous avez transmises (cf. farde de documents, document 21), des réserves s'appliquent également. Il n'est pas possible de connaître les interlocuteurs, la date des appels ou les téléphones desquels émanent ces appels. Quant au contenu de ceux-ci, se rapportant, selon vos déclarations, à la période de votre mariage (NEP du 1/12/2021 pp9,10 et NEP du 15/02/2022 pp7,8), notons que vous avez depuis lors divorcé et que la reproduction de cette situation maritale est non établie selon l'appréciation précitée (cf. supra).

S'agissant des emails que vous avez déposés, en lien avec [A. A.] (cf. farde de documents, documents 22), notons qu'ils datent d'avant votre venue en Belgique et des problèmes que vous auriez rencontrés avec lui. Il n'y est pas question des événements qui vous ont poussée à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat Général n'en déduit dès lors rien.

Vous avez également déposé un procès-verbal en lien avec la perte de votre passeport en Belgique (cf. farde de documents, document 25). Vous n'avez par conséquent pas présenté votre passeport original lors de vos entretiens au CGRA.

Votre carte de séjour et le certificat de la commune d'Etterbeek (cf. farde de documents, documents 24 et 26) sont liés à votre statut actuel en Belgique.

S'agissant de la prescription médicale que vous fournissez (cf. farde de documents, document 27), vous aviez déclaré que vous ne preniez pas encore ce traitement (NEP du 15/02/2022 p3).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; [...] de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En substance, elle invoque sa crainte, en cas de retour, « d'être remariée de force [...], d'être à nouveau victime de violences graves, voire même d'être tuée, en raison de la colère que sa fuite a déclenchée chez son père et son ex-mari ». Insistant sur le fait que le « CGRA ne remet pas en cause [son] mariage », elle estime que les reproches qu'il lui adresse « manquent de pertinence et de fondement ».

Dans une première branche relative à sa vulnérabilité et ses besoins procéduraux spéciaux, la requérante, qui souligne sa « vulnérabilité particulière et [sa] fragilité », reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir « tenu compte à suffisance ». Rappelant son « suivi psychologique en Belgique depuis octobre 2019 » et la teneur des attestations présentées en ce sens, elle ajoute « être actuellement sous médication », ce qui lui occasionne « des trous de mémoire ». Se considérant dès lors comme une personne vulnérable au sens de « l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE », et de l'article 1^{er}, § 12, de la loi du 15 décembre 1980, elle insiste spécifiquement sur la portée de l'article 48/9 de cette même loi, estimant qu'il implique que « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence [...] quod non ». D'autre part, elle se dit interpellée par l'analyse de ses besoins procéduraux spéciaux telle qu'opérée par la partie défenderesse, dont elle estime les mesures prises dans ce cadre lors de son entretien personnel réduites au « strict minimum ». Quant à l'examen de la crédibilité de son récit, elle renvoie à la « Charte de l'audition du CGRA », à un « rapport de NANSEN publié en 2020 » ainsi qu'à « un rapport de 2020 » du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle conclut de ce qui précède que l'examen opéré par la partie défenderesse est « tout à fait biaisé ».

Dans une deuxième branche relative à la crédibilité de son récit, la requérante revient, premièrement, sur les éléments que la partie défenderesse ne conteste pas, et qui, selon elle, sont « de nature à renforcer sensiblement la crédibilité du récit ». Il en est ainsi de : i) son identité, sa religion et sa nationalité ; ii) son mariage entre avril et novembre 2016 ; iii) son cursus universitaire entre 2015 et 2019, interrompu entre avril et novembre 2016 ; iv) sa grande vulnérabilité psychologique et son suivi entamé dans ce contexte ; v) la relation abusive qu'elle a vécue en Belgique et la plainte introduite pour cette raison.

Deuxièmement, elle estime avoir collaboré à suffisance à la charge de la preuve conformément à « [l']article 4.5 de la directive 2004/83/CE » et aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle estime, ainsi que les « nombreux documents » déposés « ensemble, constituent un faisceau de preuves tendant à démontrer la réalité de son récit ». Il en est ainsi de : i) ses documents d'identité ; ii) les documents relatifs à son ex-époux, notamment, la carte d'identité de ce dernier, la « clé USB comprenant cinq enregistrements audios faits par sa mère au cours d'appels téléphoniques avec [elle] ou son ex-mari », les « deux menaces écrites par son ex-mari », de même que les « photos de son ex-époux en lien avec ses activités pour le Hezbollah », ; iii) les documents renseignant sur son départ du Liban et sa relation difficile avec son père, en l'occurrence, « la lettre d'invitation lui ayant permis de voyager légalement », le « procès-verbal de déclaration de perte de ses documents au Liban », sa « requête en contribution alimentaire », ainsi que « les échanges de mails » avec l'homme qu'elle a rejoint en Belgique ; iv) le décès de son grand-père maternel ; v) le décès de son oncle maternel ; vi) son accompagnement psychologique et médical en Belgique depuis octobre 2019. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser « à proprement parler l'impact de ces attestations sur la crédibilité [de son] récit ».

Troisièmement, elle revient sur les éléments contestés par la partie défenderesse par des arguments qui, selon elle, « soit manquent de pertinence, soit sont issue d'une analyse biaisée de [s]a situation [...] » et qui, en sus, ne tiennent pas compte de ses « déclarations extrêmement précises et circonstanciées ».

En premier lieu, elle revient sur les circonstances entourant son mariage. Enumérant les raisons qui justifient « que la décision ait été prise par [son] père et [son] ex-mari [de l']emmener [...] de force [...] afin [de] célébrer le mariage », elle estime s'être montrée très détaillée concernant cet épisode, de même que concernant ses discussions avec son mari au sujet des obsèques de son oncle, au terme desquelles « elle a réussi à faire infléchir sa position » afin de pouvoir s'y rendre.

En deuxième lieu, elle revient sur son contexte familial et explique la raison pour laquelle son père a accepté qu'elle poursuive des études universitaires ainsi que son revirement, estimant que « son comportement n'était plus adéquat », et sa décision subséquente de la marier. Quant aux reproches adressés par la partie défenderesse à cet égard, elle rétorque, pour sa part, que « l'éducation n'entre pas nécessairement en opposition directe avec le conservatisme ou les violences intrafamiliales » et qu'en conséquence, il n'est pas contradictoire qu'elle ait pu faire des études tout en ayant grandi « dans un contexte familial conservateur », et tout en ayant été « mariée de force ». Elle explique également comment elle a su convaincre son père qu'« elle ne s'opposerait plus à son remariage et ne désobéirait plus » s'il la laissait terminer ses études.

En troisième lieu, elle revient sur ses contacts avec son ex-mari durant le divorce, précisant que si elle « n'a pas informé son ex-mari de son lieu de vie ou de l'université qu'elle fréquentait » alors, ce dernier « était cependant, parfaitement au courant ». Elle indique, par ailleurs, n'avoir pas déposé plainte contre son ex-mari car elle craignait qu'il « mette à exécution ses menaces de mort », soulignant l'inutilité des autorités libanaises « dans ce genre de problématique intrafamiliale ».

En quatrième lieu, elle revient sur l'appartenance de son ex-mari et la famille de celui-ci au Hezbollah, insistant sur les photographies déposées pour en attester et ses déclarations qu'elle juge « tout à fait circonstanciées ». Si elle n'a pas rencontré d'ennuis avec le Hezbollah après son divorce, elle explique que c'est parce que « son grand-père a scellé un arrangement avec son ex-mari » et que son grand-père « était influent dans la région ».

Dans une troisième branche relative aux informations objectives concernant la situation des femmes au Liban, la requérante, qui en cite plusieurs sans les annexer à son recours, estime qu'elles « viennent renforcer la crédibilité du récit ». Soulignant que « la question des violences et discriminations à l'égard des filles et des femmes est un problème extrêmement présent au Liban », elle insiste également sur « la prégnance de la structure familiale hiérarchique et patriarcale au Liban ».

Dans une quatrième branche relative aux informations objectives concernant l'absence de protection des autorités au Liban, la requérante rappelle d'emblée le prescrit de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que, d'après d'autres informations qu'elle cite, toujours sans les annexer au recours, « les autorités libanaises envisagent toujours les problèmes intrafamiliaux comme relevant exclusivement de la sphère privée. Elles sont dès lors réticentes à intervenir » et, partant, « pas en mesure de [la] protéger adéquatement [...] des violences et du mariage forcé dont elle a été victime ».

Dès lors, la requérante, qui insiste sur le « récit précis, circonstancié et cohérent » qu'elle a livré malgré sa vulnérabilité et sur les nombreux documents et informations générales déposées « qui tendent à démontrer la réalité des faits qu'elle a invoqués », considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel « implique un renversement de la charge de la preuve ». Elle soutient, enfin, qu'il convient d'aborder sa demande « avec une extrême prudence et de lui accorder le bénéfice du doute ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, elle « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine », se référant, à ce propos, « à l'argumentation développée » supra, « qu'elle considère comme intégralement reproduite ».

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et l'octroi du statut de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à sa requête de nouveaux éléments, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Attestation de suivi en psychiatrie* ;
- 4. *Attestation de l'université au Liban* ;
- 5. *Relevés de note de l'université au Liban* ;
- 6. *Localisation de [E. M.]* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les différents éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la requérante déclare pour l'essentiel craindre, en cas de retour au Liban, d'être remariée, contre sa volonté, à son ex-époux, et d'être victime de violences.

5.3. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, sans contester la réalité du mariage de la requérante avec son ex-époux, que cette dernière ne l'a pas convaincue des circonstances entourant ce mariage et que, partant, les problèmes que la requérante invoque dans ce contexte ne peuvent se voir octroyer aucune crédibilité.

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.7.1. Dans la présente affaire, le Conseil considère tout d'abord, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante.

5.7.2. Le Conseil relève que la requérante dépose à son dossier plusieurs documents psychologiques et psychiatriques, datant respectivement des 7 novembre 2019, 28 novembre 2019, 2 mars 2020, 29 septembre 2020, et 12 septembre 2022 (v. farde « *Documents* » du dossier administratif, pièces 3 et 7 ; requête, pièce 3).

La requérante verse également à son dossier différents documents médicaux, dont notamment différentes prescriptions, mais également deux documents émis par le service des urgences de la Clinique Saint-Jean datés du 6 décembre 2019 et du 11 janvier 2020 (v. farde « Documents » du dossier administratif, pièces 8, 19 et 27).

Dans ses premières attestations des 7 novembre 2019 et 28 novembre 2019, la psychologue clinicienne H. S. - qui a reçu la requérante dès le 31 octobre 2019 - indique en substance que « l'examen clinique » de cette dernière « [...] révèle un état de grande fragilité psychique ». Dans son attestation du 2 mars 2020, la même psychologue précise que la requérante présente des « [p]ensées suicidaires scénarisées », et souligne que la requérante a fait « deux tentatives de suicide ». Elle indique également que la requérante souffre de différents symptômes, notamment des « [a]ttaques de panique, anxiété, peur [...] [m]anque de confiance en soi [...] [c]auchemars, tristesse, désespoir [...] [h]ypervigilance, tourmentée [...] [s]entiment de culpabilité et de non-valeur, pleurs fréquents [...] [a]ménorrhée ». Il est encore relevé dans cette même attestation que l'examen de l'état mental de la requérante « présente des symptômes psychologiques cohérents avec des réactions de type dépressives. Ses relations affectives semblent reproduire des schémas de violence répétitifs, signes de troubles de l'attachement », et que l'« état de détresse et de fragilité psychologique » de la requérante nécessite « un suivi psychologique durable régulier ». À cet égard, la requérante établit qu'elle a ensuite été prise en charge par le docteur V. T. dans le cadre d'un suivi psychiatrique (suivi qui est en cours depuis le 3 mars 2020), et apporte la preuve qu'elle bénéficie d'une médication en raison de ses problèmes psychologiques et psychiatriques (v. à cet égard les attestations précitées du docteur V. T. du 29 septembre 2020 et du 12 septembre 2022, ainsi que les documents médicaux versés au dossier administratif). Dans l'attestation psychiatrique établie le 29 septembre 2020, il est renseigné que la requérante « n'a pas été en mesure de présenter et/ou de réussir ses examens, et ce, pour des raisons médicales », ce qui étaye encore davantage l'état psychologique manifestement fragilisé de la requérante. En outre, lors de l'audience, la requérante précise qu'elle rencontre actuellement, deux fois par mois, son médecin psychiatre et qu'elle bénéficie toujours d'un traitement médicamenteux ; déclarations dont la teneur n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil rejoint dès lors la requête qui souligne que si la partie défenderesse a, sur la base des différentes attestations médicales versées au dossier administratif, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort cependant pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait tenu compte de son état de fragilité psychologique dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil estime par ailleurs qu'en l'espèce la partie défenderesse aurait également dû appréhender le récit de la requérante en tenant davantage compte de la spécificité des violences qu'elle invoque, à savoir des violences liées au genre qui, comme le relève pertinemment la requête, et au vu des circonstances spécifiques de la présente cause, nécessitent « d'aborder la demande de protection internationale de la requérante avec une extrême prudence ».

Ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante.

5.8. Le Conseil souligne ensuite que l'identité, la nationalité, la confession religieuse de la requérante ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil constate également que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un nombre conséquent de documents probants, lesquels permettent, à tout le moins, d'établir certains pans centraux de son récit d'asile, à savoir : son mariage en avril 2016 avec un homme dont elle présente le document d'identité, son divorce en novembre 2016 ; le décès de deux membres de sa famille maternelle et plus spécifiquement son grand-père maternel ; les études qu'elles a poursuivies au Liban et, dans ce contexte, l'invitation reçue des Pays-Bas à la faveur desquels elle a pu quitter le Liban.

5.9. Partant de ces constats, à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante, et à l'examen de l'ensemble des éléments versés au dossier, contrairement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante a fourni des informations suffisamment convaincantes, cohérentes et empreintes d'un sentiment de vécu au sujet des principaux éléments qui fondent ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Les griefs de la décision attaquée apparaissent pour la plupart, soit trop sévères, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

5.10. Ainsi, en ce qui concerne les motifs de la décision attaquée et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit au récit présenté par la requérante, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse d'ailleurs, comme le rappelle la requête, ne conteste pas la réalité du mariage de la requérante, ni, à plus forte raison, la durée extrêmement réduite de ce mariage puisqu'il s'est soldé, après seulement sept mois, par un divorce qui n'est pas davantage contesté. Le Conseil estime que cette brièveté a de quoi interpellier et, quand bien même elle ne permet pas, à elle seule, d'en conclure au caractère forcé du mariage, elle doit pousser à une grande prudence dans l'analyse de l'impact de ce mariage dans le récit d'asile de la requérante et, partant, l'existence d'une crainte en cas de retour.

Dans la même perspective, comme souligné ci-avant, la requérante établit dans son chef l'existence d'une détresse psychologique certaine, laquelle ressort par ailleurs incontestablement de ses deux entretiens personnels et de sa comparution lors de l'audience du 26 mai 2023. Outre que cet état de santé constitue, dans une certaine mesure, un commencement de preuve des faits allégués, il nécessite en tout état de cause un assouplissement pour l'appréciation des différentes déclarations effectuées par la requérante.

Pour poursuivre, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la circonstance que la requérante a pu faire des études ou qu'elle n'était pas contrainte de porter le voile au quotidien pendant son enfance et son adolescence, ne constitue pas nécessairement une garantie d'autonomie et de protection des violences de genre. Ainsi, s'il ne nie pas le fait qu'une jeune fille ayant grandi et évolué dans un environnement socio-familial relativement ouvert ou ayant bénéficié d'une certaine liberté et d'un certain degré d'instruction, peut, dans la plupart des cas, contribuer à confirmer des doutes subsistants quant à la crédibilité d'un récit jugée, par ailleurs, défailante, cette circonstance seule n'est néanmoins certainement pas suffisante pour affirmer qu'une jeune femme, de par ce seul fait, soit en mesure de se soustraire à toute pratique néfaste envers les femmes ou qu'elle soit, pour autant, traitée de manière égalitaire. Il appartient à la partie défenderesse d'examiner, au cas par cas, chaque demande qui lui est soumise, d'analyser scrupuleusement les éléments du dossier, et d'évaluer la crédibilité du récit invoqué devant elle. Le contexte dans lequel une jeune femme a grandi est, certes, un élément dont il faut tenir compte, mais il n'est pas, en soi, suffisant pour dénier toute crédibilité à un récit. À cet égard, comme le souligne pertinemment la requête, la requérante a réellement tenté d'étayer les points centraux de son récit, dont notamment les circonstances de son départ du Liban, ainsi que ses relations difficiles avec son père. Elle a ainsi produit une lettre d'invitation, un procès-verbal de déclaration de perte de ces documents au Liban, ainsi qu'une requête en contribution alimentaire, documents qu'elle accompagne d'explications consistantes concernant l'état des relations qu'elle a entretenues avec son père. Interpellée sur cet aspect important de sa demande lors de l'audience, la requérante a effectué des déclarations convaincantes et empreintes d'un sentiment de vécu, en explicitant notamment les comportements précis qui ne correspondaient pas aux attentes de son père lorsqu'elle vivait au Liban, les reproches qu'il lui faisait précisément, ainsi que les raisons pour lesquelles il avait décidé de la laisser faire des études supérieures. En définitive, le Conseil considère que la requérante fournit dans son recours toute une série d'explications de nature à rendre crédible le contexte familial dans lequel elle inscrit les faits qu'elle dénonce (v. notamment requête, pp. 12, 13, 15, 16, 17 et 18).

En l'occurrence, la requérante a également tenté d'illustrer, de contextualiser, et de détailler au mieux son vécu avec l'ex-mari qu'elle redoute. Elle a aussi produit toute une série de documents relatifs à celui-ci dont elle décrit la teneur avec suffisamment de consistance et de sentiment de vécu. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui indique dans sa décision ne pas pouvoir comprendre « pour quelle raison [le] futur époux [de la requérante] [l'] aurait emmenée sous la contrainte jusqu'au lieu où devait prendre place [son] mariage avec lui en dépit de la présence de [son] père [qu'elle aurait] retrouvé sur le lieu de [son] mariage », dès lors qu'il ne perçoit pas concrètement les raisons pour lesquelles le récit présenté par la requérante apparaîtrait invraisemblable. Le Conseil considère aussi que les explications fournies en termes de requête rendent plausibles les circonstances dans lesquelles la requérante invoque avoir été mariée de force. Tout comme la requête, le Conseil estime que la requérante a été en mesure « de décrire avec beaucoup de détails le moment et le contexte de son enlèvement ». Dans le même ordre d'idées, il faut constater que la requérante dépose également différents éléments de nature à attester du décès de son grand-père maternel, qu'elle décrit comme étant son protecteur, tout comme le décès de son oncle maternel et ses funérailles « grâce auxquelles elle a pu s'extraire du contrôle de son mari et demander la protection de son grand-père », éléments qui, combinés avec ses différentes déclarations, rendent crédible son vécu.

5.11. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et de sa vulnérabilité sur le plan psychologique, suffisamment consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité des violences et maltraitements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Du reste, lors de l'audience, la partie défenderesse ne met en avant aucun argument qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.12. Par ailleurs, compte tenu des informations objectives auxquelles elle se réfère et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales. Le Conseil souligne également qu'en l'espèce, la requérante a malgré tout, certes officieusement, tenté de faire valoir ses droits en demandant le divorce mais explique, sans être contredite, que c'est grâce à l'intervention de feu son grand-père maternel, lui-même figure d'autorité, qu'elle a pu l'obtenir. Partant, le Conseil estime que la requérante a, dans la mesure de ses moyens, tenté d'obtenir une protection des autorités mais, au vu des informations générales dont elle fait état et du décès - non contesté - de son grand-père maternel, il ne peut légitimement en être attendu davantage de sa part.

5.13. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.14. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes au Liban.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD